

LE CONSEIL D'APPEL D'EXPRESSION FRANCAISE
DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

a rendu la décision suivante:

en cause de

Recours n °

Monsieur D, architecte à Présent,

et de :

LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES, dont le siège est établi à
1000 BRUXELLES, Rue des Chartreux, 19/4

Représenté par , avocat à Liège,

=====
Vu la décision du 26.03.2015 du bureau du conseil de l'ordre des architectes de la province de
Liège renvoyant l'architecte D devant le conseil disciplinaire ;

=====
Vu la convocation pour l'audience du 07.05.2015 adressée par le conseil de l'ordre des
architectes de la province de Liège, par recommandé posté le 03.04.2015 à l'architecte D, afin
d'y répondre des griefs de :

- 1, depuis le 1^{er} janvier 2014 jusqu'à ce jour, avoir fait des faux en écriture dans la rédaction de ses contrats (notamment dossiers C, S et L). (infraction à l'article 1,14 et 17 du Règlement de Déontologie approuvé par l'Arrêté Royal du 18 avril 1985),
- 2, De façon habituelle, avoir délégué l'essentiel des tâches qui lui incombait à une dessinatrice (Madame D) et ne pas avoir assuré le suivi et le contrôle des

chantiers, se limitant à quelques visites occasionnelles sans rédaction de rapport de chantier.

(infractions aux articles 1, 20 et 21 du Règlement de Déontologie approuvé par l'Arrêté Royal du 18 avril 1985).

3, De façon habituelle, ne pas avoir déclaré à sa compagnie d'assurance le montant réel des chantiers en cours.

(infraction aux articles 2§4 de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, et 1 et 15 du Règlement déontologique approuvé par l'AR du 18 avril 1985).

Vu la décision du 12.11.2015 rendue par le Conseil de l'Ordre des Architectes de la province de Liège lequel :

Statuant à la majorité des 2/3 des membres présents ;

Dit non établie la première partie de la prévention 2, soit en termes de motifs qu'il *.n'est pas suffisamment démontré au dossier qu'il délègue l'essentiel des tâches qui incombent à l'architecte, à une dessinatrice ».*

Dit pour le surplus toutes les préventions établies telles que libellée à l'égard du Confrère D la sanction de **6 mois de suspension** ;

Vu la notification de cette décision : _____

à l'architecte par pli recommandé posté le 11.12.2015 et réceptionné le 16.12.2015, au Conseil national de l'ordre des Architectes par pli recommandé posté le 11.12.2015.

Vu les **appels** formés par : _____

1. L'architecte D par requête postée sous pli recommandé le 07.01.2016,
2. Le Conseil National de l'Ordre des Architectes, par actes d'appel postés sous pli recommandé les 08.01.2016 et 12.01.2016.

Vu les pièces de la procédure et les procès-verbaux d'audience des 27.04.2016 et de ce jour.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

Les appels ont été interjetés dans les forme et délai légaux,

Quant au libellé des griefs formulés à l'encontre de D, il y a lieu de préciser en ce qui concerne la période infractionnelle que celle-ci s'étend, pour chacun des griefs retenus, du 1 janvier 2014 jusqu'au 26 mars 2015, date à laquelle le Bureau du Conseil de l'ordre de la province de Liège a décidé de renvoyer l'architecte D devant le Conseil après avoir procédé à son audition.

Quant au 1 grief :

Il ne peut être reproché à D « *d'avoir fait des faux en écriture dans la rédaction de ses contrats (notamment dossiers C, S et L)* », cette infraction réprimée par les articles 196 et 197 du Code pénal ne pouvant faire l'objet de poursuites que devant les tribunaux de l'ordre judiciaire.

Le Conseil de l'ordre de la province de Liège n'a pas invité D à se défendre du chef des faits qui lui sont reprochés en les qualifiant autrement en sorte qu'aucune sanction ne pouvait être prononcée à son encontre de ce chef

La décision dont appel a déclaré le grief établi en le motivant de la manière suivante : « *Il ressort clairement du dossier et notamment des déclarations du Confrère et de l'examen de ses propres dossiers que ce dernier, dont les clients sont souvent des entrepreneurs, fait figurer à ses contrats des mentions essentielles qui ne sont pas conformes à la vérité* » sans préciser en aucune manière quelles seraient ces mentions.

D a toujours fait valoir que le procès-verbal dressé par le Bureau le 26 mars 2015 ne reflétait pas exactement ses déclarations et qu'il avait demandé que des rectifications y soient apportées, mais cela lui a été refusé.

Par ailleurs, il a déclaré devant le Conseil d'appel que s'il a modifié certaines mentions de quelques contrats en substituant à la notion initiale de pourcentage, celle d'un forfait, il agissait en accord avec les maîtres de l'ouvrage en sorte qu'aucun reproche ne peut lui être adressé de ce chef.

Il suit de ces considérations que ce grief n'est pas établi.

Quant au 2^{em} grief, première partie :

La décision entreprise a justement déclaré ce grief non établi, aucun élément de la cause n'établissant que D aurait délégué à sa dessinatrice, madame D, l'essentiel des tâches qui incombent à l'architecte.

Quant au 2^{eme} grief, deuxième partie :

La décision dont appel ne précise pas quels chantiers précis seraient visés par ce grief.

Aucun élément de la cause n'établit que D n'aurait pas assuré le suivi et le contrôle de ses chantiers, Il fait valoir à juste titre d'une part que le règlement de déontologie n'impose pas de rédiger des rapports écrits du contrôle des travaux et d'autre part qu'il prenait régulièrement des photos de l'avancement des chantiers qu'il contrôlait régulièrement.

Il précise que dans le chantier L, il n'avait pratiquement pas de photos parce que le chantier venait de commencer et de plus le maître de l'ouvrage est un entrepreneur qui exécute lui-même les travaux.

Pour le chantier S, il est passé sur le chantier toutes les semaines et même plusieurs fois par semaine pendant les fondations qui étaient compliquées.

Enfin pour le chantier C, il est passé régulièrement sur le chantier et a pris de nombreuses photos. De plus, l'entrepreneur était d'une conscience professionnelle rare.

Il suit de ces considérations que ce grief n'est pas établi.

Quant au 3^{ème} grief :

Il est reproché à l'architecte D de ne pas avoir déclaré de façon habituelle à sa compagnie d'assurance le montant réel des chantiers en cours.

D fait valoir que son contrat avec a été signé le 26 juillet 2012, il précise avoir payé deux fois la prime minimale, en 2012 parce que le contrat n'était en vigueur que depuis cinq mois et en 2013 parce que les chantiers en cours venaient de commencer.

Pour l'année 2014, il déclare que la prime s'est élevée à près de 2.000 euros car il a eu 5 chantiers nouveaux.

Compte tenu du fait que la période infractionnelle s'étend du 1^{er} janvier 2014 au 26 mars 2015, aucun élément de la cause ne permet de considérer ce grief établi.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 2,19 à 26,31 et 32 de la loi du 26 juin 1963 ;

*LE CONSEIL D'APPEL D'EXPRESSION FRANCAISE DE L'ORDRE DES
ARCHITECTES,*

Statuant contradictoirement,

Reçoit les appels,

Réformant la décision entreprise,

Dit les griefs reprochés à D non établis,



Ainsi prononcé en langue française et en audience publique, le 1^{er} JUIN DEUX MILLE SEIZE à 4020 LIEGE, quai des Ardennes, 12, par le conseil d'appel d'expression française de l'ordre des architectes composé de:

président à la Cour d'appel de Liège, président du conseil d'appel,
conseiller à la Cour d'appel de Liège, membre effectif du conseil d'appel,
magistrat suppléant à la Cour d'appel de Liège, membre effectif du conseil d'appel,
architecte, membre du conseil de l'ordre des architectes de la province de Namur, membre effectif du conseil d'appel,
architecte, membre du conseil de l'ordre des architectes de la province de Hainaut, membre effectif du conseil d'appel,
architecte, membre du conseil de l'ordre des architectes de Bruxelles capitale et du Brabant wallon, membre effectif du conseil d'appel appelé à siéger en cas d'incompatibilité,
greffier-chef de service à la cour d'appel de Liège, greffier du conseil d'appel,